

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR D'ETABLISSEMENT

Charte d'utilisation de l'informatique au sein de l'Association des Dames de la Providence

Préambule : Cette charte a pour finalité de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usage professionnel et d'informer les salariés sur leurs droits et devoirs et de les sensibiliser sur les questions de sécurité,

Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique, fichiers et libertés »
- Loi N° 78-753 du 17 Juillet 1978 régulant l'accès aux documents administratifs
- Loi N° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels
- Loi N° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
- Loi N° 92-597 du 1° juillet 1992 relative à la propriété intellectuelle

La loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 précise que l'utilisation des procédés informatiques ne saurait porter atteinte « ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et publiques ». Elle indique les conditions dans lesquelles la collecte et l'utilisation de données personnelles peut-être effectuée, et particulièrement : - la collecte ne doit pas être opérée par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, - il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire des données relatives aux origines, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou aux mœurs.

Champ d'application de la Charte :

La présente charte est annexée au règlement intérieur et suivra la même procédure de dépôt et de diffusion que ce dernier lors de toute modification.

La charte concerne tout utilisateur. Est considéré comme utilisateur toute personne, quel que soit son statut qui est amenée à consulter et mettre en œuvre les moyens informatiques.

Ces derniers comprennent l'accès au serveur, aux ordinateurs et leurs périphériques, du siège de l'établissement ou de chaque structure.

Règles de gestion du réseau et des moyens informatiques :

Dans chaque établissement, tout ordinateur utilisé est placé sous la responsabilité finale du directeur qui peut le supprimer à tout moment. Il en est de même pour le matériel utilisé au siège sur lequel le directeur général a toute autorité.

Le directeur est seul habilité à définir les degrés d'accès aux moyens informatiques mis à disposition des structures. Il met en œuvre tout moyen technique afin de vérifier que l'usage du réseau informatique est bien conforme aux règles indiquées dans la présente charte (contrôle des connexions, suivi de l'utilisation des différents postes, contrôle du contenu des connexions au réseau internet)

Chaque utilisateur devra répondre de l'utilisation qu'il fait des moyens informatiques.

Conditions d'accès aux moyens informatiques :

L'utilisation des moyens informatiques a pour objet exclusif de mener toutes activités professionnelles. Sauf autorisation préalable ou convention signée par la direction, ces moyens ne peuvent être utilisés en vue de réaliser des projets ne relevant pas des missions confiées aux utilisateurs.

Chaque poste sera pourvu d'un identifiant et d'un mot de passe. Seul le directeur (ou une personne habilitée) pourra transmettre ces données aux personnels autorisés à utiliser cet outil.

Toute modification d'un mot de passe ou d'un identifiant devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction (ou de la personne habilitée).

Chaque utilisateur ayant accès au serveur se verra attribuer un compte informatique personnel et inaccessible. Il sera tenu pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite de ces données personnelles.

Il est de la responsabilité de chaque directeur d'établissement d'installer les filtres qu'il juge nécessaires pour les accès à divers domaines via le réseau internet.

Les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à disposition par l'employeur pour les besoins de son travail ou dans le cadre de sa mission, sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie sur sa session comme étant personnels.

Respect de la déontologie informatique :

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- De masquer sa véritable identité
- De s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
- De modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas
- D'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation
- De porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocantes
- D'interrompre le fonctionnement normal du réseau
- De se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé

Utilisation des accès à internet :

L'utilisateur s'engage à utiliser internet exclusivement dans le cadre d'**une activité professionnelle**.

Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter. L'utilisateur reste responsable d'éventuels faits commis par une tierce personne et générés par la non fermeture de sa session.

Utilisation de logiciels et respect de la propriété intellectuelle :

L'utilisateur ne peut installer un logiciel sur un ordinateur sans l'accord formel du directeur de l'établissement, ou, pour les utilisateurs du siège, du directeur général.

L'utilisateur s'interdit de faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public. Notamment, il ne devra en aucun cas :

- Installer un logiciel de jeux sauf à des fins pédagogiques validées par la direction
- Faire une copie d'un logiciel commercial
- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- Développer ou copier des programmes susceptibles d'introduire des virus informatiques

Utilisation de la messagerie :

L'utilisateur s'engage à :

- Faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par courrier
- Ne communiquer son adresse mail qu'à des fins professionnelles

Sanctions :

Toute dégradation de matériel ou de document informatique sera sanctionnée.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles établies dans cette charte s'expose au retrait temporaire ou définitif de son autorisation d'accès ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes réglementaires en vigueur. A cet égard, une infraction peut constituer une faute professionnelle.

Analyse et Contrôle de l'utilisation des ressources informatiques :

L'Association peut-être amenée à voir sa responsabilité financière ou pénale engagée suite aux conséquences d'une mauvaise utilisation des ressources informatiques telles que :

- Présence de copies illicites sur les ordinateurs
- Utilisation des ressources pour un usage répréhensible

Pour ces raisons, l'utilisation des ressources informatiques donnera systématiquement lieu à une surveillance sous forme de journaux de traces qui enregistrent les données suivantes :

- Connexion internet : adresse de la page consultée, date et heure de la connexion, nom de la machine et nom de l'utilisateur effectuant l'accès
- Messagerie : nom de l'émetteur, date d'envoi ou de réception
- Documents stockés sur les ordinateurs

Ces données peuvent être conservées pour une durée conforme à la loi.

En cas d'abus, l'employeur se réserve le droit de consulter ces données dans le respect des dispositions de l'article L 120-2 du code du travail. Cette consultation donnera lieu à un rapport d'incident.

(art L 120-2 : Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature des tâches à accomplir ni proportionnées au but recherché. »)

A N N E X E

Règlement concernant les jeunes confiés

Principe

L'utilisation, par les jeunes confiés, des moyens informatiques mis à disposition des établissements n'est autorisée que sous la surveillance d'un adulte qui engage sa responsabilité touchant à l'usage fait desdits moyens.

Accès à internet

Compte tenu du principe énoncé ci-dessus, l'accès par un jeune confié au réseau internet ne se pourra qu'après autorisation préalable d'un adulte et sous le contrôle constant de celui-ci durant tout le temps d'utilisation.

En aucun cas, le jeune confié (enfant ou jeune majeur) ne devra laisser son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre signe susceptible de l'identifier.